

- 4) L'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 1er, section D, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions requises pour vérifier s'il y a eu cessation de la protection ou de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (UNRWA), de sorte qu'une personne peut prétendre ipso facto au «statut de réfugié», au sens de cette disposition de la directive 2004/83, il y a lieu de tenir compte de l'assistance fournie à cette personne par des acteurs de la société civile, tels que des organisations non gouvernementales, à condition que l'UNRWA entretienne avec ceux-ci une relation formelle de coopération revêtant un caractère de stabilité, dans le cadre de laquelle ces derniers assistent l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat.

(<sup>1</sup>) JO C 62 du 22.02.2021

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 mars 2022 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso Administrativo n° 1 de Pontevedra — Espagne) — UN / Subdelegación del Gobierno en Pontevedra**

(Affaire C-409/20) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 6, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1 – Réglementation nationale prévoyant, en cas de séjour irrégulier, d'imposer une amende assortie de l'obligation de quitter le territoire – Possibilité de régulariser le séjour pendant un délai imparti – Article 7, paragraphes 1 et 2 – Délai de départ volontaire)*

(2022/C 171/12)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Juzgado Contencioso Administrativo n° 1 de Pontevedra

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: UN

Partie défenderesse: Subdelegación del Gobierno en Pontevedra

**Dispositif**

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 8, paragraphe 1, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 4, et l'article 7, paragraphes 1 et 2, de cette directive, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui sanctionne le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire de cet État membre, en l'absence de circonstances aggravantes, dans un premier temps, par une amende assortie d'une obligation de quitter le territoire dudit État membre dans un délai imparti à moins que, avant l'écoulement de ce délai, le séjour de ce ressortissant ne soit régularisé, et, dans un second temps, en l'absence d'une régularisation du séjour dudit ressortissant, par une décision ordonnant obligatoirement l'éloignement de celui-ci, pour autant que ledit délai soit fixé en conformité avec les exigences prévues à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.

(<sup>1</sup>) JO C 53 du 15.02.2021